

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 824

Mis en ligne le 10.09.2024

Transmis le 10.09.2024.

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2024-09-821 DU 9 SEPTEMBRE 2024 ET FIN INTERDICTION CIRCULATION ET STATIONNEMENT QUAI SAINT JEAN

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2212,1 à L2212,5, 2213,1 à L2213,6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-5, R411.8, R411.18 et R411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie- signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté n°2024-09-817 du 7 septembre 2024 relatif à la fermeture du Pont Peyramale, du Pont Vieux, et des parkings pour risque inondation,

Vu l'arrêté n°2024-09-818 du 7 septembre 2024 portant dispositions relatives à la réouverture à la circulation du pont Peyramale, du Pont vieux et de plusieurs parkings situés en zone inondable,

Vu l'arrêté n°2024-09-821 du 9 septembre 2024 portant levée partielle de l'arrêté n°2024-09-818 du 7 septembre 2024 et fin interdiction circulation et stationnement avenue Peyramale prolongée,

Considérant la fin des opérations de nettoyage sur le quai Saint Jean le 10 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de rétablir la circulation et le stationnement et de sécuriser les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 - Modification de l'arrêté n°2024-09-821 du 9 septembre 2024

A compter du 10 septembre 2024, à partir de 16h00, les dispositions de l'arrêté municipal n° 2024-09-821 du 9 septembre 2024 sont levées, s'agissant du quai Saint Jean qui est rouvert à la circulation des véhicules et des piétons ainsi qu'au stationnement de tout véhicule.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les services municipaux sont chargés de l'enlèvement de la signalisation temporaire et des barrières.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - Application

Madame la directrice des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de la Police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 septembre 2024



Le Maire

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.